

RG n° 11-15-000243

Minute n° 103/2016

**JUGEMENT DU 01/04/2016**  
**Tribunal d'Instance de Condom**

**DEMANDEUR :**

Madame ABADIE Véronique  
5, allée Mozart Résidence 2000, 32500 FLEURANCE,

représenté(e) par Me DUFFAU François, avocat au barreau de Pau

**DÉFENDEUR :**

SCPMOYRAND-BALLY (mandataire liquidateur de la SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ÉNERGIES DE FRANCE)  
14/16 rue de Lorraine, 93011 BOBIGNY,

non comparant

S.A. BANQUE SOLFEA  
49, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS,

représenté(e) par SCP MASSOL & Associés, avocat au barreau de Montauban

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Présidente : Catherine OSTENGO  
Greffière : Patricia LABOUBÉE

**DÉBATS :**

Audience publique du : 4 mars 2016

**DÉCISION :**

prononcée par mise à disposition au greffe le 01/04/2016 par Catherine OSTENGO, Présidente du Tribunal d'Instance de Condom assistée de Patricia LABOUBÉE, Adjoint administratif principal, faisant fonction de greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 01/04/2016 à : Me DUFFAU François

Copie certifiée conforme délivrée le : 01/04/2016 à : la SCP MASSOL ainsi qu'à la SCP MOYRAND-BALLY.

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant offre préalable acceptée le 12 décembre 2012, la banque SOLFEA a consenti à Mme ABADIE Véronique un crédit affecté d'un montant de 19 990 € au taux de 5,6 % remboursable en 168 mensualités.

Ce prêt était destiné au financement de la fourniture et de la pose de panneaux photovoltaïques, suivant contrat signé le même jour au domicile de Mme ABADIE Véronique avec la société Nouvelle Régie des Jonctions des Energies de France.

Les fonds ont été débloqués au vu d'une attestation de fin de travaux signée par Mme ABADIE Véronique le 18 décembre 2012.

La société Nouvelle Régie des Jonctions des Energies de France a fait l'objet d'une procédure collective et suivant jugement du 21 septembre 2015, un jugement de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire a été prononcé.

Mme ABADIE Véronique a assigné Maître MOYRAND-BALLY ès qualité d'administrateur judiciaire et la société SOLFEA en nullité et subsidiairement en résiliation du contrat de vente et du contrat de prêt subséquent, suivant actes signifiés le 21 octobre 2015.

A l'audience du 5 février 2016 à laquelle l'affaire a été évoquée, Mme ABADIE Véronique demande **à titre principal** :

- de dire nul le contrat de vente intervenu entre elle et la société Nouvelle Régie des Jonctions des Energies de France et en conséquence de condamner le mandataire liquidateur à remettre à l'état initial la toiture de la maison sous astreinte de 100 € par jour de retard à l'expiration du délai de deux mois suivant le signification du jugement ainsi que 2000 € à titre de dommages et intérêts

- de condamner la banque SOLFEA à lui rembourser les échéances du prêt dont elle s'est acquittée

**Subsidiairement** Mme ABADIE Véronique sollicite :

- la résolution du contrat de vente et la condamnation du mandataire liquidateur à remettre à l'état initial la toiture de la maison sous astreinte de 100 € par jour de retard à l'expiration du délai de deux mois suivant le signification du jugement ainsi que 2000 € à titre de dommages et intérêts

- la condamnation de la banque SOLFEA à lui rembourser les échéances du prêt dont elle s'est acquittée

**A titre infiniment subsidiaire**, Mme ABADIE Véronique demande au tribunal de prononcer la déchéance du droit aux intérêts contractuels de la banque et de lui accorder des délais de paiement.

**En tout état de cause**, Mme ABADIE Véronique sollicite une indemnité de procédure de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que le contrat de vente est entaché de plusieurs irrégularités sanctionnées par la nullité dudit contrat laquelle entraîne de facto la nullité du contrat de crédit affecté et que la même sanction est encourue dès lors que son consentement n'a été obtenu que par suite des fausses informations données par le vendeur quant à la rentabilité de l'opération. Subsidiairement, elle fonde sa demande sur les dispositions de l'article 1184 du Code civil et dans tous les cas elle soutient que la banque a commis des fautes qui ouvrent droit à réparation et qui la prive de son droit à restitution du capital prêté ou à tout le moins, de son droit de percevoir les intérêts

contractuellement convenus.

La société SOLFEA conclut au rejet des demandes et à titre reconventionnel, sollicite la condamnation de Mme ABADIE Véronique à poursuivre le paiement des échéances contractuelles. Subsidiairement, en cas de nullité ou de résolution du contrat, elle sollicite la restitution du capital emprunté déduction faite des échéances payées. Dans tous les cas, elle demande 2000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que le contrat de vente est conforme aux dispositions de l'article L 121-23 du code de la consommation et qu'en tout état de cause il s'agirait d'une nullité relative que Mme ABADIE Véronique, du fait de l'exécution volontaire du contrat, a couverte. Elle ajoute que cette dernière ne rapporte pas la preuve du dol dont elle se prétend victime et pas davantage du défaut d'exécution par le vendeur, de ses obligations contractuelles, les conclusions du rapport de l'expert dont elle se prévaut, n'étant pas à cet égard, suffisamment probantes. Subsidiairement elle fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute susceptible de la priver de son droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

Maître MOYRAND-BALLY ès qualité de mandataire liquidateur de la société Nouvelle Régie des Jonctions des Energies de France , bien que régulièrement assigné, ne comparait pas ni personne pour lui.

## **MOTIFS**

### **Sur l'action en nullité du contrat principal**

A titre liminaire, il sera précisé que compte tenu de la date du contrat (12 décembre 2012) les dispositions applicables à l'espèce sont celles du Code de la consommation avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014.

L'article L.121-21 du code de la consommation dispose qu'est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section, le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

L'article L .121-23 applicable ainsi au litige, dispose que les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes:

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat,
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens,

ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce il est constant que le contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse.

A l'examen du bon de commande, il apparaît que pour désigner la nature et les caractéristiques du bien vendu, il a été porté une croix devant "*Centrale photovoltaïque*" puis "*2, 960 WC*" sans que soit indiqué le descriptif exact des installations achetées et notamment, le nombre et la taille des panneaux solaires ainsi que leur marque. Ce document ne précise pas non plus la date prévisible d'exécution des travaux ni le coût hors taxes de l'installation.

Ces manquements entraînent la nullité du contrat.

Contrairement à ce que soutient la banque SOLFEA, s'agissant d'une nullité relative, sa confirmation est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et qu'il a eu l'intention de le réparer or, le seul fait d'avoir laissé le contrat s'exécuter ne peut s'analyser en une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que Mme ABADIE Véronique, en signant le bon de commande et en s'acquittant des mensualités du prêt affecté, avait connaissance des vices entachant la forme du contrat au regard des exigences du Code de la consommation.

Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens soulevés relatifs à la nullité et à la résiliation du contrat, il convient de juger que le contrat conclu entre la société Nouvelle Régie des Jonctions des Energies de France et Mme ABADIE Véronique le 12 décembre 2012 est nul.

Il en résulte que la vente étant réputée n'avoir jamais existé, les contractants doivent se restituer tout ce qu'ils avaient reçu du chef du contrat annulé. Ainsi, l'acquéreur doit restituer au vendeur la chose qu'il avait reçue du fait de la vente et le vendeur doit restituer les acomptes qu'il a touchés sur le prix ainsi que les intérêts échus avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Par application de l'article L.622-21 du Code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tout créancier dont la créance n'est pas mentionnée à l'article L 622-17 du Code de commerce, et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

Dès lors que la société est en liquidation judiciaire, son mandataire liquidateur ne peut être condamné ès qualités à procéder au démontage des panneaux photovoltaïques et à la remise en état de la toiture.

Cependant, les contractants devant se restituer tout ce qu'ils ont reçu du chef du contrat annulé Mme ABADIE Véronique sera condamnée à restituer à Me MOYRAND-BALLY en qualité de

liquidateur de la société le matériel posé.

### **Sur l'annulation du contrat de prêt et ses conséquences**

En raison de l'interdépendance non contestée des deux contrats, la nullité du contrat de vente a privé de cause le contrat de prêt affecté, dont la nullité doit dès lors être prononcée.

L'annulation du contrat de prêt en conséquence de l'annulation du contrat de vente emporte obligation, pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital prêté pour le financement de l'acquisition.

Mme ABADIE Véronique, qui ne conteste pas que l'installation est en état de fonctionnement mais se plaint du résultat économique de l'opération au regard des conditions de rachat par EDF de l'électricité produite, fait valoir qu'elle n'est pas tenue à restitution au regard des fautes commises par la banque.

Elle soutient en premier lieu que les fonds ont été débloqués au vue d'une attestation de fin de travaux insuffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal et ce d'autant plus que ce document a été signé une semaine après la signature du bon de commande, de sorte que la banque ne pouvait ignorer que ce document n'était pas conforme à la réalité.

Cet argument apparaît cependant inopérant dès lors qu'à la date de l'assignation, l'installation était bien en fonctionnement et ce, depuis le 17 juillet 2013. Il s'ensuit que même si l'attestation de fin de travaux était erronée et imprécise, Mme ABADIE Véronique ne démontre pas que le déblocage des fonds dès le mois de janvier 2013 lui a causé un préjudice qui priverait la banque de son droit à restitution du capital prêté alors qu'à l'examen du bon de commande, aucune disposition contractuelle relative à la rentabilité de l'opération n'était incluse.

Mme ABADIE Véronique fait ensuite valoir que la société SOLFEA a commis une faute en débloquent les fonds alors qu'elle ne pouvait ignorer que le contrat principal était entaché d'irrégularités entraînant sa nullité.

Il convient de juger qu'effectivement, s'agissant d'une offre de crédit destinée à financer une installation de matériel et pour laquelle la banque donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur l'offre préalable de crédit, celle-ci se doit de vérifier la régularité de l'opération financée afin d'avertir ses clients, en tant que professionnel avisé, qu'ils s'engagent dans une relation préjudiciable.

En l'espèce, la banque SOLFEA ne conteste pas qu'elle a été destinataire du bon de commande et cela résulte clairement de l'examen de la première page du contrat de prêt qui mentionne que l'exemplaire "*prêteur*" doit "*obligatoirement*" être accompagné du devis détaillé des travaux. Or, la signature de l'attestation de travaux n'exonère pas la banque de sa responsabilité vis à vis de Mme ABADIE Véronique dans la délivrance des fonds sans vérification préalable de la validité du contrat de vente dans la mesure où la nullité du bon de commande n'a pu être couverte par l'exécution du contrat, l'intéressée n'ayant pu, comme rappelé supra, renoncer à la nullité du contrat résultant d'irrégularités dont elle n'avait pas conscience.

Il convient dès lors de juger que la banque SOLFEA a commis une faute qui la prive de son droit à se voir restituer le capital prêté.

#### **Sur la demande reconventionnelle en paiement formulée par la banque**

En conséquence de ce qui précède, la banque SOLFEA sera déboutée de sa demande relative à la poursuite du contrat de prêt.

#### **Sur les frais non recouvrables et les dépens**

La société SOLFEA, qui succombe, supportera les dépens.

L'équité commande d'allouer à Mme ABADIE Véronique une indemnité au titre des frais non recouvrables exposés, mise à la charge de la société SOLFEA à hauteur de 1000 €.

#### **Sur l'exécution provisoire**

La nature du litige et les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire du présent jugement.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal ,statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,**

**DIT** que le contrat conclu le 12 décembre 2012 entre la SAS Nouvelle Régie des Jonctions des Energies de France exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et Mme ABADIE Véronique est nul ;

**DIT** que le contrat de crédit souscrit le 12 décembre 2012 entre Mme ABADIE Véronique et la société BANQUE SOLFEA est nul ;

**CONDAMNE** la société BANQUE SOLFEA à restituer à Mme ABADIE Véronique le montant des sommes dont elle s'est acquittée au titre des échéances du prêt du 12 décembre 2012 soit la somme de 5074, 75 € en deniers ou quittances ;

**CONDAMNE** Mme ABADIE Véronique à restituer à Me MOYRAND-BALLY en qualité de liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE le matériel posé dans le cadre du contrat du 12 décembre 2012 ;

**DÉBOUTE** les parties de leurs plus amples ou contraires demandes ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

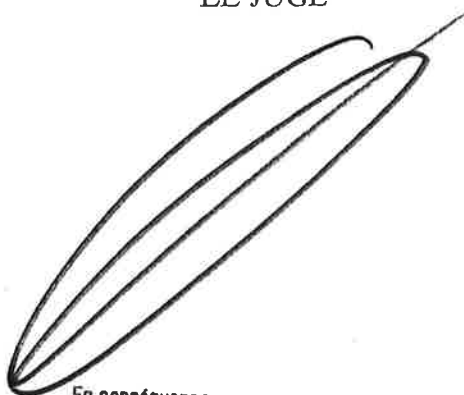
**CONDAMNE** la société BANQUE SOLFEA à payer Mme ABADIE Véronique la somme de 1000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

**CONDAMNE** la société BANQUE SOLFEA aux dépens.

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence,  
La République Française mande et ordonne :  
A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le  
présent jugement - la présente ordonnance - à exécution,  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,  
A tous commandants et officiers de la force publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Pour première grosse certifiée conforme, délivrée par  
nous, greffier en chef soussigné.

Le \_\_\_\_\_  
Le Greffier,

1 AVR. 2016

